

Affaire suivie par : Séverine SOWINSKI
Tél. : 03 39 59 65 95
Courriel : severine.sowinski@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le

18 DEC. 2024

Préfecture – Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Valérie SANTACROCE
Tél : 03.80.44.66.04
Mel : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique du 13 novembre 2024, vous avez sollicité une modification temporaire de vos conditions d'exploitation afin de pouvoir réceptionner des intrants produits à plus de 75 km du site de méthanisation de Cérilly.

Vous indiquez que cette demande s'inscrit dans le cadre de la montée en charge des installations et vise, en particulier, l'atteinte d'un régime méthanogène stable.

Elle concerne des déchets dont l'incorporation est autorisée dans l'arrêté préfectoral n° 1416 du 30 novembre 2022. Les apports sont prévus du 02 décembre 2024 au 31 mars 2025 pour un tonnage global de 2 200 tonnes.

La distance entre les lieux de production et le site du méthaniseur est supérieure à celle spécifiée dans l'arrêté préfectoral (article 7.2.1 : 75 km).

Cette distance de 75 km a été proposée dans le cadre des échanges précédant la proposition d'arrêté préfectoral et a pour but de favoriser le principe de proximité dans le cadre global de la gestion des déchets. Elle ne découle pas d'une distance réglementaire en provenance d'autres textes réglementaires, la modification n'est pas substantielle.

En conséquence, je prends acte et donne une suite favorable à votre sollicitation pour la réception d'intrants à hauteur de 2 200 tonnes sur la période du 02 décembre 2024 au 31 mars 2025, produits à une distance maximale de 140 km du site de méthanisation et dans le respect des codes déchets mentionnés dans votre arrêté préfectoral.

Délais et voies de recours du présent courrier :

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

Monsieur le Président de SECALIA CHATILLONNAIS
4 boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex
Tél. : 03 80 44 64 00 – Fax : 03 80 30 65 12 – mèl : courrier@cote-dor.pref.gouv.fr
Site interne : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Denis BRUEL